

Mise à jour du Guide Pratique de l'IBA (International Bar Association) sur les entreprises et les droits de l'homme: le rôle des avocats/juristes dans un contexte en évolution.

Introduction

- En 2016, l'IBA ([International bar association](#)) a publié un Guide Pratique pour les juristes/avocats d'affaires sur les entreprises et les droits de l'homme qui précisait les incidences pour les professions juridiques des Principes Directeurs des Nations Unies sur Entreprises et Droits de l'Homme (ci-après les « PDNU » ou les United Nations Guiding Principles – « UNGPs ») et des standards qui en résultent. Il était souligné une acceptation généralisée des PDNU, leur importance croissante pour les États, les entreprises et la société civile, ainsi que leur référence ou incorporation dans la réglementation. Ce Guide Pratique évoquait les opportunités et les défis que représentent Entreprises et Droits de l'Homme pour les juristes internes et les avocats.
- Depuis, l'importance des PDNU pour la profession juridique s'est rapidement accrue, comme en témoignent de nombreuses initiatives comme la création, dans les cabinets d'avocats de groupes de pratique spécialisés en matières d'entreprises et droit de l'homme et des principes Environnement-Social-Gouvernance (« ESG »), l'adoption de réglementation ayant force contraignante en matière de diligence raisonnable dans plusieurs pays, la reconnaissance au travers de recours du *duty of care* et de la responsabilité des entreprises basés sur les UNGPs et des standards qui y sont liés, et la reconnaissance du droit humain à un environnement propre, sain et durable dans une résolution adoptée à une majorité significative par l'Assemblée Générale des Nations Unies en juillet 2022.
- Ce Guide Pratique est une mise à jour du Guide Pratique de 2016 dont il reprend de manière simplifiée les points essentiels et indique les orientations actuelles et la législation applicables pour les juristes/avocats qui agissent dans le monde entier.

Les Principes Directeurs des Nations Unies sur Entreprises et Droits de l'Homme

- En 2011, après six années de consultations multipartites, de recherches et de projets pilotes, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a approuvé à l'unanimité les PDNU, qui mettent en œuvre le cadre de référence « Protéger, Respecter et réparer » élaboré par le [regretté](#) Professeur John Ruggie, représentant spécial du Secrétaire Général chargé des droits de l'homme et des entreprises. Les PDNU précisent dans ce cadre les conditions de la mise en œuvre du devoir des États de protéger les droits de l'homme (Pilier 1), des sociétés de les respecter dans leurs activités et celles de leurs chaînes de valeur (Pilier 2) et de la nécessité pour les parties prenantes d'avoir un meilleur accès aux voies de recours (Pilier Trois). Le respect des droits humains signifie que la société doit s'engager publiquement à respecter ces droits dans le cadre de ses activités et de celles de sa chaîne de valeur, à exercer un devoir de diligence en matière de droits de

l'homme et à jouer un rôle pour faciliter des recours lorsqu'elle a causé ou contribué à des effets négatifs sur les droits de l'homme. Le devoir de diligence en matière de droits de l'homme est un processus continu, qui doit être dirigé vers les parties prenantes et par lequel une entreprise identifie ses impacts potentiels et réels sur les droits de l'homme, y répond de manière intégrée, et assure le suivi de ses performances et en fait un rapport.

- Les PDNU sont devenus la norme mondiale qui fait autorité en ce qui concerne le rôle des entreprises et des États face aux droits de l'homme. La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme et des entreprises est une norme de droit souple mais elle n'existe pas dans une zone de non-droit. Les PDNU sont fondés sur les droits de l'homme internationaux, qui « sont souvent exprimés et garantis par la loi, sous la forme de traités, de droit international coutumier, de principes généraux et d'autres sources de droit international ». [HCDH Guide interprétatif, p.3]. Les lois de nombreux États appliquent ces normes internationales dans le but de protéger les droits de l'homme contre les violations commises par des tiers, y compris des entreprises. Les PDNU sont un document évolutif, dont l'interprétation et l'application doivent refléter l'évolution et l'articulation des normes internationales en matière de droits de l'homme au fil du temps, tel que le vote significatif de l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2022 en faveur d'une résolution reconnaissant le droit humain à un environnement propre, sain et durable, dont la violation empêche la jouissance de nombreux autres droits de l'homme.
- Depuis leur approbation, les PDNU, et en particulier, le Pilier 2 – la responsabilité de l'entreprise dans le respect des droits de l'homme – ont été de plus en plus visés ou incorporés dans les réglementations, les fondements de décisions judiciaires et quasi-judiciaires sur *le duty of care* et la responsabilité des entreprises, les normes multipartites, la prise de décision des investisseurs et des banques, les pratiques et les politiques des grandes entreprises, et dans le plaidoyer de la société civile. La responsabilité de respecter les droits de l'homme s'applique à toute forme d'organisation commerciale. Par conséquent, les PDNU génèrent des opportunités et des défis pour les conseils dans leur assistance à leurs clientes entreprises et pour les cabinets d'avocats.
- Les États sont à des stades différents dans l'intégration des 3 piliers des PDNU dans leur législation interne. Durant les 5 premières années suivant 2011, les États ont encouragé l'action volontaire des entreprises en promulguant des Plans d'Actions Nationaux (PAN) qui décrivent leurs plans de mise en œuvre des PDNU. À la date de la présente mise à jour, une quarantaine de pays dans le monde ont publié des PAN, les plus récents étant l'Ouganda, le Kenya et le Japon.
- Au fur et à mesure d'une meilleure appréhension des PDNU, certains États sont allés au-delà des PAN pour exiger des entreprises qu'elles s'engagent dans une diligence raisonnable en référence aux PDNU et qu'elles fassent rapport de leur performance en matière de droits de l'homme. En Europe, la France a adopté une loi en 2017, suivie par l'Allemagne et la Norvège en 2021, et la Suisse, à compter de 2023. La loi française sur le devoir de vigilance prévoit explicitement des mesures visant à identifier tous les risques pour les personnes, y compris les risques environnementaux, et à prévenir les risques les plus graves, y compris les dommages environnementaux. Des propositions législatives similaires sur l'obligation du devoir de diligence sont en cours d'examen en Autriche, au Danemark, en Finlande, au Royaume-Uni et, plus important encore, par l'Union Européenne. Au moment de la rédaction de la présente mise à jour, le projet de

directive de l'UE, sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité, prévoit un devoir de diligence raisonnable en matière de droits humains et environnemental, qui s'appliquerait aux entreprises de l'UE ainsi qu'aux entreprises tierces non-immatriculées en UE dont les ventes annuelles sur le marché unique de l'UE dépassent certains seuils.

- Par ailleurs, (bien que cela soit lié), on a assisté à l'émergence de lois internes concernant les violations des droits de l'homme, telles que les lois Magnitsky et la saisie ou l'interdiction de biens importés produits par du travail forcé (notamment aux États-Unis, où le bureau des douanes a renforcé son contrôle aux frontières des biens importés). En outre, dans de nombreux pays, les exigences de cotation en bourse imposent d'effectuer un rapport sur les risques liés aux droits de l'homme.
 - Les investisseurs se réfèrent de plus en plus aux facteurs ESG pour évaluer l'impact d'une entreprise sur les parties prenantes et le préjudice qui en découle pour les actionnaires de l'entreprise. Les fonds d'actifs gérés par des professionnels qui demandent la prise en compte des facteurs ESG sont en passe de représenter la moitié de tous les actifs gérés par des professionnels à l'échelle mondiale d'ici 2024. Le pilier « S » ou social met l'accent sur les droits de l'homme. Le pilier « E » comprend les questions environnementales qui relèvent d'incidences liées aux droits de l'homme tels que le droit à la vie, ainsi que la réalisation progressive du droit humain à un environnement propre, sain et durable. Le facteur « G » consiste à vérifier si le contrôle du conseil d'administration est suffisant pour respecter les engagements environnementaux et les droits de l'homme.
 - Ainsi et de façon positive, ces développements ont permis le renforcement des capacités régionales et nationales et la pollinisation de directives et de lois de même nature dans d'autres pays. À titre d'exemple, le Japon a publié fin 2022, une directive/ligne directrice non contraignante sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme, dont le document explicatif cite l'émergence de lois nationales sur le devoir de diligence en Europe et de lois sur le travail forcé dans le monde, tout en soulignant l'importance du respect des droits de l'homme et son potentiel/sa capacité à réduire des risques de gestion et, en conséquence, à augmenter la valeur de l'entreprise.
- Tendances judiciaires et quasi-judiciaires en matière de responsabilité des entreprises, de droits de l'homme et de contentieux liés au changement climatique**
- Des procès relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ont été initiés contre des (entreprises) multinationales pour des préjudices présumés survenus à l'extérieur de leur pays d'origine, y compris au moyen de recours collectifs et de poursuites transnationales. Par exemple :
 - En 2019 et 2021, la Cour Suprême du Royaume-Uni a rendu deux décisions historiques, statuant qu'une société mère est susceptible d'être redevable d'un devoir de diligence envers les demandeurs concernant les dommages environnementaux et les violations des droits de l'homme causés par sa filiale étrangère, dès lors que la société mère s'engage à superviser les opérations de la société en question, entreprend activement des démarches pour s'assurer que la filiale mette en œuvre les politiques de la société mère et est défaillante dans la prise de mesures tangibles pour prévenir le

préjudice.

- b. En 2020, la Cour Suprême du Canada a reconnu que les lois internationales coutumières, y compris l'interdiction des crimes contre l'humanité, travail forcé, et torture, font partie du droit canadien, et que les entreprises canadiennes peuvent être tenues responsables du non-respect de ces normes en raison de leurs activités étrangères (dans cette affaire, découlant des opérations minières d'une société canadienne en joint-venture en Érythrée).
 - c. En 2021, la Cour d'Appel de La Haye a jugé une société néerlandaise responsable des marées noires causées par sa filiale africaine.
 - d. En 2022, le tribunal de district de La Haye a ordonné à une compagnie pétrolière de réduire ses émissions de CO₂, en appliquant une norme de droit non écrite relative à la conduite sociale en vertu du Code civil Néerlandais, et en utilisant les PDNU et d'autres instruments de droit souple et de droit impératif pour définir le devoir de diligence de la compagnie.
 - e. En 2023, les habitants d'une île indonésienne, menacée par la montée du niveau des mers due au changement climatique, ont intenté en Suisse un procès à une entreprise suisse, à la suite d'un procès similaire intenté en Allemagne contre un fournisseur d'électricité allemand pour des dommages liés à l'augmentation des gaz à effet de serre qui augmenterait la probabilité d'inondations majeurs provenant d'un lac glaciaire.
 - f. En France, plusieurs affaires judiciaires sont en cours pour des violations présumées des droits de l'homme, y compris des dommages environnementaux, commises par des multinationales en vertu de la Loi française sur la Vigilance dans les secteurs de l'extraction, de l'agroalimentaire, de l'énergie et de la banque, incluant des dommages survenus hors de France.
 - g. Dans plusieurs juridictions européennes (dont le Royaume-Uni et l'Allemagne), des procès sont en cours concernant [des effondrements de barrages](#) survenus au Brésil, notamment l'effondrement du barrage de Fundao dans le sud-est du Brésil le 5 novembre 2015 (communément appelé « effondrement du barrage de Mariana »).
 - h. Les multinationales du secteur de l'habillement font l'objet d'enquêtes pénales pour des faits présumés de complicité de travail forcé dans plusieurs pays.
13. En outre, et contrairement aux PDNU, des poursuites stratégiques contre la participation publique (en anglais des SLAPPs) ont été utilisées dans des pays du monde entier pour remettre en cause l'importance de la prise en compte des droits de l'homme dans des opérations commerciales, en particulier dans les secteurs de l'exploitation minière, de l'agriculture et de l'élevage, de l'exploitation forestière et du bois d'œuvre, et de l'huile de palme. C'est ainsi que certaines juridictions ont introduit une législation anti-SLAPP afin de prévenir et de protéger de possibles SLAPP dans l'avenir.
14. Les PDNU sont de plus en plus évoqués dans les arbitrages internationaux initiés dans le cadre de traités bilatéraux d'investissements (TBI), entre des investisseurs étrangers et des États d'accueil, en particulier dans les secteurs de l'exploitation minière et des infrastructures. Des tribunaux arbitraux récents ont accepté des

mémoires d'*amicus curiae* et se sont déclarés compétents pour examiner les arguments fondés sur les droits de l'homme présentés en défense par les États (sur la base du « clean hands », de la légalité ou de la faute contributive) ou au titre de demandes reconventionnelles (par exemple, en matière d'environnement), y compris les demandes fondées sur les PDNU. La recherche d'un équilibre entre la protection des investisseurs et la protection des droits de l'homme est de plus en plus reconnue comme une nouvelle exigence en vertu des principes de nécessité et de proportionnalité, y compris l'invocation, dans certaines juridictions nationales, de l'ordre public international comme motif pour refuser la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. Il peut être observé dans les accords internationaux d'investissement (AII), une évolution croissante vers une (ré)conciliation en matière d'entreprises et droits de l'homme au travers une reconnaissance du pilier 1 et 2 des PDNU. Certaines décisions ont même fait référence aux PDNU et aux normes de droit souple et ont affirmé que les entreprises ne peuvent pas être exemptées des obligations découlant du droit international.

Comment cette rapide évolution impacte le rôle des juristes/avocats ?

15. Le droit est dynamique ; ce qui est considéré comme simplement contraire à l'éthique aujourd'hui peut très bien être illégal demain. Cela est particulièrement vrai dans le contexte des entreprises et des droits de l'homme. Les juristes ont la tâche unique de suivre ces développements juridiques et de conseiller leurs clients sur les nouvelles lois et les normes de meilleures pratiques dans les chaînes d'approvisionnement et les chaînes de valeur de leurs clients, non seulement pour agir légalement, mais aussi pour répondre aux attentes des consommateurs et de la communauté qui évoluent de plus en plus vers la transparence et la durabilité.
16. En plus des [lois contraignantes](#) imposées au fil du temps (telles que les lois sur le devoir de diligence), les juristes devraient examiner la manière dont les trois piliers des PDNU interagissent avec d'autres cadres tels que les lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (et leur mise à jour en 2023), la déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale, la Taxonomie et les garanties minimales de l'UE, le règlement de l'UE sur les informations à fournir en matière de finance durable, le règlement sur les dépositaires centraux de titres, l'accord de Paris et d'autres instruments pertinents.
17. Comme le montre l'importance croissante des facteurs ESG pour les investisseurs et les autres parties prenantes, les entreprises s'engagent de plus en plus dans la gestion des risques liés aux droits de l'homme, qu'elles considèrent comme un élément essentiel de leur durabilité à long terme. Elles attendent de leurs juristes - tant internes qu'externes - qu'ils les conseillent non seulement sur [le droit tel qu'il est écrit](#), mais aussi qu'ils agissent comme des conseillers avisés dans l'identification et la gestion des risques liés aux droits de l'homme, ainsi que des risques et des opportunités commerciales plus larges.
18. Cet environnement juridique en évolution rapide et constante nécessite une analyse contextuelle qui intègre les aspects de droit dur, du droit souple, de l'évolution de la jurisprudence et des tendances émergentes dans les trois piliers des PDNU et les trois piliers de l'ESG.
19. Les conseils fondés uniquement sur le respect du droit contraignant national risque d'occulter le spectre plus large de risques pour les entreprises. Ces risques

comprennent les opportunités perdues, l'accès réduit aux marchés de capitaux, les coûts liés aux retards, le temps perdu par les dirigeants, les difficultés à embaucher et à retenir les meilleurs nouveaux employés, et les risques de réputation. En outre, de plus en plus d'entreprises s'attendent désormais à ce que celles dans leur chaîne d'approvisionnement, y compris les [cabinets juridiques](#) puissent démontrer qu'ils respectent les droits de l'homme.

20. Enfin, la pratique Entreprises et droits de l'Homme est une pratique juridique en pleine expansion. Les clients sont de plus en plus nombreux à demander des conseils sur les multiples normes souples et impératives en matière d'Entreprises et droits de l'Homme qui peuvent s'appliquer à leur secteur d'activité, à leurs projets ou à leurs modèles d'affaires. [Les cabinets juridiques](#) qui ne disposent pas d'une expertise significative en matière d'Entreprises et droits de l'Homme pourraient prendre le risque de manquer des opportunités de pouvoir assister leurs clients dans un marché du droit très concurrentiel sur le plan international.
21. Les juristes et avocats qui interviennent essentiellement en matière contractuelle seraient en conséquence avisés de se faire assister par des juristes/avocats qui ont une expertise en matière d'entreprises et droits de l'homme, afin de favoriser le partage d'idées et d'analyses et de permettre une plus grande implication des parties prenantes. Compte tenu de la montée en puissance et de l'application mondiale des PDNU, tous les avocats (en particulier ceux qui travaillent dans le secteur des affaires) auraient intérêt à mieux appréhender et intégrer ces PDNU dans leur pratique juridique, et à défaut de prendre le risque de ne pas anticiper tous les risques auxquels leurs clients sont confrontés.
- #### Principaux domaines de la pratique du droit dans lesquels les UNGPs sont impactés.
22. La section 3 du "Guide pratique de l'IIBA sur les entreprises et les droits de l'homme à l'intention des avocats d'affaires" de 2016 aide les avocats à identifier les domaines qui sont particulièrement pertinents dans le contexte des entreprises et des droits de l'homme. La présente note directive ou guide simplifié mis à jour reprend brièvement et développe la manière dont les PDNU peuvent impacter divers domaines de la pratique, notamment :
23. **Le droit de l'environnement.** La reconnaissance internationale récente d'un droit humain à un environnement propre, sain et durable modifiera probablement la pratique du droit de l'environnement. Les entreprises responsables procèdent depuis longtemps à des diligences raisonnables en matière environnementale dans le cadre de leurs activités courantes ou concernant des projets spécifiques; afin de déterminer s'il existe des risques de non-conformité avec les lois et règlements applicables et si les questions environnementales peuvent constituer une menace sur les résultats financiers, les projets et les activités de l'entreprise. Toutefois, les diligences raisonnables en matière de droits humains en vertu des PDNU sont plus large que celles usuelles en matière environnementale et sociale, parce qu'elles ne sont pas limitées au seul droit local et parce qu'elles visent à protéger et respecter les droits humains pour tous, à la protection des personnes les plus vulnérables dans la société et sur le respect du lien particulier à la terre et du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.
24. **Gouvernance d'entreprise et gestion du risque d'entreprise.** Les juristes peuvent aider leurs clients à créer une structure de gouvernance interne et des politiques appropriées pour intégrer le respect des droits de l'homme. Il peut s'agir de conseils sur la structuration d'une gouvernance efficace en matière de droits de

l'homme et de programmes de conformité, sur l'élaboration de politiques visant à respecter les droits de l'homme, sur la mise en place d'un processus approprié pour mettre en œuvre cet engagement, sur l'évaluation de l'impact et de l'engagement des parties prenantes, et sur l'établissement de mécanismes de gestion de plaintes pour permettre la résolution des plaintes.

25. **Reporting et communications et divulgation d'informations.** Il est attendu par les entreprises de plus en plus de transparence dans leurs conduites en matière de droits humains et environnementales. Pour répondre à ces attentes, les lois et les règlements évoluent rapidement, exigeant de manière générale un reporting renforcé de durabilité, de façon plus spécifique une communication des mesures et résultats en matière de droits humains, et sur leur application extraterritoriale. Pour atteindre ces objectifs, le reporting et les actions doivent être sincères et ne pas se limiter à un simple "écoblanchiment".
26. **Fusions et acquisitions (M&A).** Le Guide interprétatif de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, publié en 2012 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, indique que " si une entreprise est impliquée dans une fusion ou une acquisition qui apporte de nouveaux projets, activités et relations dans son portefeuille, ses processus de devoir de diligence devraient inclure un devoir de diligence en matière de droits de l'homme, en commençant par une évaluation de tous les risques liés aux droits de l'homme auxquels elle s'expose ". Compte tenu des développements importants en matière juridique et des nouvelles tendances en matière d'investissements depuis ce Guide, en particulier en ce qui concerne les facteurs ESG, les avocats spécialisés dans les fusions et acquisitions jouent un rôle important dans l'identification des risques liés aux droits de l'homme (y compris les risques environnementaux qui ont un impact sur les droits de l'homme) **préalablement** à une transaction, plutôt que de ne les soulever qu'après acquisition (ou même, pas du tout).
27. **Finance.** Les finances des secteurs public et privé et les institutions financières sont des acteurs clés de l'économie mondiale. En tant qu'entreprises, elles ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, notamment dans le cadre des prêts et des investissements **qu'elles consentent**. Les conditions du marché mondial ont évolué en faveur d'une finance durable et d'une finance avec lien indissociable aux droits de l'homme et aux performances environnementales. Bien que les questions financières soient également couvertes par les contrats, il existe des considérations supplémentaires et les avocats spécialisés dans la finance pourraient échouer dans leur prise en compte s'ils ne mentionnent pas spécifiquement les droits de l'homme et les questions environnementales qui peuvent affecter de manière significative la viabilité et la bancabilité d'un projet.
28. **Contrats.** Les juristes peuvent aider leurs clients à traiter les impacts sur les droits de l'homme découlant de leurs relations commerciales, notamment dans la chaîne d'approvisionnement et les contrats de fourniture et approvisionnement, en prévoyant dans les contrats des dispositions sur un paratage entre les parties des diligences raisonnables.
29. **Résolution des litiges.** Les PDNU ont influencé le développement de processus de résolution des litiges judiciaires et non judiciaires, tels que les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE, ainsi que des mécanismes multipartites de gestion de plaintes avec les parties prenantes, qu'ils soient généraux ou spécifiques à certains projets, incluant des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel (MRO).

L'arbitrage en tant que moyen de résoudre les litiges en matière d'entreprises et droits de l'homme est encore limité mais a le potentiel de se développer depuis la publication du Règlement de La Haye de 2019 sur l'arbitrage relatif aux entreprises et droits humains. Comme indiqué ci-dessus, les tribunaux d'arbitrage internationaux accordent de plus en plus d'attention aux PDNU.

30. **Antitrust.** Dans le cadre de leurs objectifs en matière de droits de l'homme, les entreprises doivent être conscientes que certaines collaborations entre concurrents, même si elles sont destinées à respecter les droits de l'homme, peuvent poser des problèmes de concurrence. Les autorités de la concurrence du monde entier, y compris de l'UE, se penchent sur cette question afin d'apporter plus de clarté et de sécurité juridique quant à l'application du droit de la concurrence à de telles collaborations.
31. Les domaines énumérés ci-dessus ne sont que des exemples. Les questions et les implications en matière d'entreprises et droits de l'homme se révèlent notamment dans les contextes du travail et de l'emploi, des relations gouvernementales, des investissements étrangers, de l'arbitrage dans le cadre des traités bilatéraux de l'État d'origine, du droit fiscal, de la propriété intellectuelle, du droit minier, de l'assurance, du droit des faillites, parmi d'autres domaines de la pratique juridique.

Quels sont les défis posés par les PDNU sur le droit d'accès aux services juridiques ou sur les obligations professionnelles des juristes/avocats ?

32. Comme le reconnaissent les règles qui régissent la profession d'avocat dans plusieurs juridictions, et par les Nations Unies, les avocats sont des "agents essentiels de l'administration de la justice" et jouent un rôle fondamental dans l'établissement de l'Etat de droit et la promotion de la cause de la justice. C'est ce qu'énoncent les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau (Principes de base des Nations Unies), principe 12.
33. Le respect de la loi est une exigence fondamentale de la responsabilité de respecter les droits de l'homme en vertu des PDNU. L'accès à un avocat et à des services juridiques est un droit fondamental et une composante essentielle de l'Etat de droit et **du procès équitable**. Ce droit ne peut être remis en cause, même si le client ou son secteur d'activité est très impopulaire. Toute entreprise a le droit de demander des conseils juridiques et d'être représentée afin d'évaluer et de répondre aux allégations selon lesquelles elle a été impliquée dans des problèmes liés aux droits de l'homme. Les PDNU ne portent pas atteinte au droit à la représentation juridique.
34. Les avocats ont envers leurs clients les devoirs de diligence et de loyauté les plus élevés. Qu'ils travaillent dans des cabinets d'avocats, des services juridiques d'entreprise ou ailleurs, les avocats exercent des responsabilités professionnelles spécifiques et juridiquement contraignantes. Il s'agit notamment de conseiller les clients sur leurs droits et obligations juridiques, de les assister **au mieux**, d'engager des actions en justice pour protéger leurs intérêts et de les représenter devant les cours, les tribunaux ou les autorités administratives, le cas échéant (Principes de base de l'ONU, principe 13).
35. Par conséquent, les États doivent veiller à ce que les avocats (a) puissent exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou interférences inappropriées; (b) puissent voyager et consulter leurs clients librement tant dans leur propre pays qu'à l'étranger; et (c) ne subissent pas, ou ne

soient pas menacés de subir, une éventuelle poursuite judiciaire ou des sanctions administratives, économiques ou toutes autres sanctions pour toute action entreprise conformément aux devoirs, normes et éthique professionnels reconnus (Principes de base de l'ONU, Principe 16).

36. La liberté de l'avocat d'agir en toute indépendance est également confirmée par les Principes de base de l'ONU, qui stipulent que les avocats ne doivent pas être identifiés à leurs clients ou aux causes qu'ils défendent (Principes de base de l'ONU, principe 18). L'indépendance comprend également la nécessité de fournir au client des conseils impartiaux, y compris les risques que le client préférerait ne pas connaître.
37. Les PDNU ne réduisent pas les responsabilités professionnelles des avocats, qui incluent le devoir d'agir, dans les limites de la loi et des normes professionnelles, dans le meilleur intérêt du client. Cela implique également de conseiller les entreprises sur l'identification et le traitement des risques pour elles-mêmes et pour la société découlant de l'implication du client dans les droits de l'homme et de l'impact sur l'environnement. Ce devoir doit être rempli indépendamment des attentes et des pressions extérieures à la relation avocat-client, sous réserve du respect de leurs responsabilités professionnelles et légales.

Que signifient les PDNU pour les cabinets juridiques/ d'avocats ?

38. Les cabinets d'avocats, en tant qu'entreprises, ont leur propre responsabilité en matière de respect des droits de l'homme. Cette responsabilité s'applique aux entreprises "quels que soient leur taille, leur secteur, leurs activités, leur contexte, leur propriété et leur structure" (PDNU 14). Cela inclut les prestataires de services professionnels, **tels que les cabinets juridiques, les architectes, les comptables et autres**. Toutefois, les cabinets d'avocats sont soumis à des obligations professionnelles particulières, comme indiqué ci-dessus, telles que l'obligation de préserver la confidentialité des communications avec les clients et l'obligation de fournir des conseils et des services impartiaux et indépendants dans le meilleur intérêt du client.
39. Les cabinets d'avocats font partie de la chaîne d'approvisionnement d'un client. À mesure que les clients mettent en œuvre leur propre gouvernance, leurs politiques et leurs processus en matière d'Entreprises et droits de l'homme, ils attendront de plus en plus des cabinets d'avocats qu'ils démontrent qu'ils respectent également les droits de l'homme et qu'ils peuvent identifier et traiter les risques en matière de droits de l'homme qui peuvent être liés à leurs services juridiques. Les grands cabinets d'avocats **en tiennent compte** dans leurs chaînes d'approvisionnement dans le cadre des régimes obligatoires de lutte contre l'esclavage moderne (comme en Australie et au Royaume-Uni) et détaillent les mesures prises et l'efficacité de ces mesures. Avec l'introduction de lois internes et régionales sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme, les grands cabinets juridiques peuvent être tenus de fournir des évaluations de l'impact des droits de l'homme ou d'autres devoir de diligence supplémentaires selon ce qui est entendu par entité tenue aux obligations de reporting.
40. La section 6 du guide de l'IBA suggère d'autres démarches pratiques qu'un cabinet d'avocats pourrait envisager afin d'intégrer le respect des droits de l'homme dans sa pratique juridique.

Conclusion

41. Depuis 2011, les trois piliers des PDNU ont été intégrés dans diverses législations internes de différentes manières et ont été inclus dans d'autres développements du droit dur dans des juridictions du monde entier - une tendance qui semble susceptible de se poursuivre au niveau mondial et de se renforcer avec le temps. Les PDNU constituent une norme mondiale faisant autorité en matière d'entreprises et droits de l'homme, de plus en plus pertinente pour la pratique juridique et la profession dans son ensemble.
42. Les juristes - y compris les avocats d'affaires, les cabinets juridiques, les conseillers internes et externes - doivent de plus en plus tenir compte des droits de l'homme dans leurs activités professionnelles et comprendre comment les droits de l'homme et l'environnement sont liés, car des lois sur le devoir de diligence sont proposées pour intégrer ces domaines juridiques historiquement distincts. L'engagement avec les parties prenantes concernées peut être un moyen particulièrement important de comprendre les nuances du devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement et une manière appropriée de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des parties prenantes.
43. Avec la mise en œuvre progressive des éléments des PDNU dans les pratiques des entreprises par le biais d'orientations et de codifications dans la législation interne, et l'augmentation des litiges liés aux entreprises, aux facteurs ESG et aux droits de l'homme au niveau mondial, il y a une demande croissante de conseils et de services juridiques sur ce sujet et sur la façon dont il a un impact sur d'autres domaines de la pratique juridique. [Cela présente des opportunités considérables pour les juristes de s'engager dans les PDNU, et ils s'exposent aussi à des risques importants s'ils ne le font pas.](#)
44. Ce contexte en évolution rapide présente des défis, notamment pour les avocats et les cabinets d'avocats en tant qu'entreprises ayant la responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme et l'environnement, tant dans la gestion du cabinet que dans les services juridiques fournis aux clients. Les avocats jouent un rôle unique en conseillant leurs clients sur la manière de conceptualiser ces risques et de satisfaire aux diverses exigences de déclaration applicables à une entreprise dans le cadre du devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement (quelle que soit la manière dont elle est présentée dans le droit interne), ainsi que du droit international et interne, et de travailler de manière cohérente en tant que profession pour faciliter la mise en œuvre croissante des PDNU dans le monde .

Références clés/

1. [The United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights \(2011\) \(UNGPs\)](#)
2. [The United Nations OHCHR Interpretive Guide to the Corporate Responsibility to Respect Human Rights \(2012\)](#)
3. [The OECD Guidelines for Multinational Enterprises \(2011\)](#)
4. [The United Nations Basic Principles on the Role of Lawyers | OHCHR \(1990\)](#)
5. [The 2016 IBA Practical Guide on Business and Human Rights for Business](#)

[Lawyers \(2016\)](#)

6. [Reference Annex to the IBA Practical Guide on Business and Human Rights for Business Lawyers \(2016\)](#)
7. [ISO 26000 – Social Responsibility \(first introduced in 2010\)](#)
8. [The United Nations Global Compact](#)
9. [The China Network of the United Nations Global Compact](#)
10. [The United Nations Working Group on Business and Human Rights](#)
11. [The United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights at 10: The Impact of the UNGPs on Courts and Judicial Mechanisms \(2021\)](#)
12. [The Japanese Government Guidance on Human Rights Due Diligence: ビジネスと人権～責任あるバリューチェーンに向けて～](#)
13. [OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct \(2018\)](#)
14. [Principles for Responsible Investment \(2020\)](#)
15. [International Labour Organization "Tripartite Declaration of Principles concerning Multinational Enterprises and Social Policy" \(2017\)](#)
16. [United Nations General Assembly, A/70/L.1, "Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development" \(2015\)](#)
17. [UN General Assembly Resolution A/76/300, adopted on 28 July 2022](#)

9 March 2023

Collaborateurs

- **Chairman** : Brabant, Stéphane
- Andrade Lima Cardozo, Maria Izabel
- Carnegie, Sara
- Cassel, Douglass
- Douvartzidis, Lara
- Groulx Diggs, Elise
- Lalani, Shaheez
- Maier, Bernhard
- Scheltema, Martijn
- Sherman, John